



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant restrictions de la circulation pour les travaux de réfection de la couche de roulement au niveau du giratoire entre la RD 912 et la RN 12 et de création de piste cyclable hors agglomération de la commune de Neauphle-le-Vieux, du 24 octobre 2022 au 5 novembre 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre nationale du mérite

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Neauphle-le-Vieux en date du 3 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mareil-le-Guyon en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vicq en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Méré en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 16 octobre 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire et la création d'une piste cyclable sur la Route Départementale 912, du PR 12+485 au PR 12+540, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération de la commune de Neauphle-le-Vieux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Départementale 912 entre le PR 12+485 au PR 12+540 dans les deux sens de circulation, et la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 ainsi que du personnel chargé des travaux.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 24 octobre 2022 et jusqu'au 05 novembre 2022, sur la RD 912, du PR 12+485 au PR 12+540 (Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens, la circulation est interdite. Cette mesure s'applique de 20h00 à 06h00.

Article 2 : À compter du 24 octobre 2022, de 20h à 06h et jusqu'au 05 novembre 2022 la circulation est interdite :

- la bretelle de sortie n°14A de la RN 12 (sens Province – Paris) à Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux, Méré
- la bretelle d'insertion n°14B de la RN 12 sens Paris - Province) à Mareil-le-Guyon, Neauphle-le-Vieux, Méré.

Article 3 : Deux déviations sont mises en place :

DEVIATION A (dans les deux sens de circulation). Elle débute sur la RD 912 au PR 14+330 et emprunte :

- la RD 912 du PR 14+330 au PR 14+730
- la RD 76 du PR 2+730 au PR 4+415
- la RD 42 du PR 16+453 au PR 19+620
- la RD 34 du PR 11+020 au PR 9+860
et se termine sur la 34 au PR 9+860

L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 9 tonnes sur la RD 34, sur la section de l'itinéraire de déviation en et hors agglomération de la commune de Neauphle-le-Vieux, sera levée sur la période des travaux.

DEVIATION B : (dans le sens Province vers Paris). Elle débute à la bretelle de sortie de la RN 12 sur la RD 912 sur la commune de Neauphle-le-Vieux et emprunte :

- la RN 12 de la bretelle de la RD 912 à Neauphle-le-Vieux à la bretelle de la RD 912 à Plaisir
- la RD 912 du PR 5+880 au PR 10+960 et se termine sur la RD 912 au PR 10+960

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise WATELET TP , sise 73 rue des Pêcheurs – 06.96.02.31.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

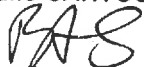
Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le directeur des Routes d'Ile-de-France, Madame le maire de Neauphle-le-Vieux, Monsieur le maire de Mareil-le-Guyon, Monsieur le maire de Vicq, Monsieur le maire de Méré et Monsieur le maire de Jouars-Pontchartrain.

Fait à Versailles, le : **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires des
Yvelines, et par subdélégation

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le **27 OCT. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Neugarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

